



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Elodie MARTEL
Tél. : 02.33.75.47.35
elodie.martel@manche.gouv.fr
CDNPS 2018-62

- 2 MARS 2018

Approuvé

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

– Approbation du procès-verbal de la CDNPS du 11 décembre 2017

Rapporteur : DREAL

Travaux en site classé – article L.341-10 du code de l'environnement

Champeaux – Mme BERANGER – MENAND – demande d'abattage de sept pins – site classé « Les falaises de Champeaux ».

Rapporteur : UDAP

Travaux en site classé – article L.341-10 du code de l'environnement

Courtils – EARL de la Baie – extension de bâtiments agricoles – site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel ».

Le Mont-Saint-Michel – EARL Camus Est - demande de permis de construire – couverture d'une zone de chargement de légumes en prolongement d'un bâtiment de conditionnement – site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel » (dossier ajourné en janvier 2017)

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Ravenoville – EARL de Saint-Martin - construction bâtiment de stockage de fourrage et nurserie.

Dragey-Ronthon – Société d'entraînement Armel LECLERC – construction de deux bâtiments équestres.

~~~

**Étaient présents :**

Mme Daphné LE GOUÉFF, inspectrice des sites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
M. David FOUCAMBERT, chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental  
M. Loïc de CONIAC, communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel Normandie  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE  
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN  
M. Marcel JACQUOT, représentant de Manche-Nature  
M. Olivier BOURSETTY, géomètre expert  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite géographie  
M. Marc LECOUSTEY, représentant la Chambre d'Agriculture



**Etaient excusés :** M. Jean-Michel PERIGNON, Mme Valérie NOUVEL, M. Arnaud PAQUIN, M. Emmanuel FAUCHET, M. Guy CHOLOT.

**Assistaient également à la réunion :**

Mme Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique ;  
Mme Elodie MARTEL, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique.

M. le Secrétaire général soumet le procès-verbal de la commission du 11 décembre 2017 à l'approbation des membres de la CDNPS. En l'absence d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

~~~

Champeaux
Mme BERANGER – MENAND
demande d'abattage de sept pins

Le contexte

La chenille processionnaire du pin prolifère dans la Manche, une situation qui est attestée par la Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON 50).

Les caractéristiques du projet

Mme Béranger-Menand a fait constater par une entreprise spécialisée, l'infestation par la chenille processionnaire du pin de six pins noirs d'Autriche et d'un pin maritime sur sa propriété située au Sol-Roc. En raison de la hauteur et de la frondaison de ces pins, la prolifération des chenilles ne peut plus être contrôlée et l'abattage est préconisé. Mme Béranger-Menand sollicite donc, pour des raisons de sécurité sanitaire, l'autorisation d'abattre les sept sujets infestés.

Elle propose de replanter des noisetiers et des prunelliers sauvages (arbustes) pour préserver le caractère boisé de la propriété.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé des « Falaises de Champeaux », et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

La DREAL émet un avis favorable au projet sous réserve d'accompagner la plantation d'arbustes par des arbres de haut-jet afin de maintenir l'aspect boisé des Falaises de Champeaux.

Observations de la commission

Il est rappelé que les moyens de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin sont connus. Pour préserver les sujets sains, la plantation d'essences répulsives (bouleaux et saules) et la présence de prédateurs naturels des chenilles tels que les mésanges sont préconisés. L'installation d'écopièges peut limiter la prolifération. Néanmoins, dans ce cas d'espèce, l'infestation ne peut plus être contrôlée.

Mme Béranger-Menand devra dessoucher les pins et replanter au moins autant de feuillus (de préférence à des résineux) afin de répondre aux obligations du plan d'occupation des sols qui contraint les propriétaires de parcelles en site classé à replanter après tout abattage. Cette obligation vise d'une part à maintenir les sols de la falaise et d'autre part, à atténuer l'impact visuel des constructions. Il est rappelé que des institutions comme le Réseau Natura 2000 et l'UNESCO veillent à la préservation du grand paysage du Mont Saint-Michel.

VOTE (12 votants) : la commission émet un **avis favorable** au dossier à la majorité (une abstention).

~~~

**Courtils**  
**EARL de la Baie**  
**Extension de bâtiments agricoles**

**Le contexte**

La demande de permis de construire a pour objet l'extension de deux bâtiments agricoles, l'un pour stocker du matériel, et l'autre pour stocker du fourrage.

Le projet se situe dans le site classé de « la Baie du Mont Saint-Michel », sur un terrain le long de la RD75, entre Bas-Courtils et le lieu-dit La Caserne.



### Les caractéristiques du projet

L'extension pour le stockage de matériel (6m x 12m) prend la forme d'un appentis venant s'adosser au hangar existant, le long de la façade sud-ouest.

L'extension pour le stockage de fourrage (11m x 10m) vient s'implanter dans le prolongement du hangar actuel, entre le pignon nord-est et la limite parcellaire.

Les deux extensions seront construites dans les mêmes matériaux que les bâtiments existants (bardage bois de finition naturelle en façade, plaques de fibre-ciment de teinte ardoise en couverture).

La végétation présente sur le site est conservée.

Ce projet ne devrait pas altérer le paysage composant le site classé de la baie du Mont Saint-Michel.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la «Baie du Mont Saint-Michel», et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

### Avis du rapporteur

Il est donc proposé avis favorable au projet assorti d'une prescription pour la plantation d'une haie d'essences locales le long de la route afin de limiter l'impact visuel des bâtiments depuis le domaine public.

### Observations de la commission

La construction des bâtiments existants a fait l'objet d'une autorisation spéciale avec prescription en 2007. Le propriétaire devait, en effet, planter une haie d'essences bocagères, de moyen jet, le long de la route, prescription qui n'a pas été respectée.

*M. Cornille est introduit.*

Interrogé sur le non respect des prescriptions du permis de construire, M. Cornille explique que les essences demandées n'étaient pas adaptées à l'environnement et que l'emprise le long de la route était insuffisante pour planter la haie.

Doutant de la volonté du propriétaire à réaliser la prescription de 2007, la commission décide de réserver son autorisation jusqu'à ce que la preuve d'un commencement d'exécution soit apportée. La DREAL propose de lui faire parvenir un courrier en ce sens.

**VOTE (12 votants) :** la commission décide d'ajourner le dossier à l'unanimité.

~ ~ ~

### **Le Mont-Saint-Michel EARL Camus Est**

couverture d'une zone de chargement de légumes en prolongement d'un bâtiment de conditionnement  
(dossier ajourné en janvier 2017 en raison des plantations non réalisées)

### Le contexte

M. Grégory Besnard a déposé en 2016 une demande de permis de construire pour la couverture d'une zone de chargement de légumes en prolongement d'un bâtiment de conditionnement, sur la commune du Mont Saint-Michel.

Le projet avait été présenté à la commission le 24 janvier 2017. A cette occasion, il avait été constaté que les engagements pris lors du dépôt des deux demandes de permis de construire, et qui avaient fait l'objet d'une autorisation ministérielle en 2006 et 2010 au titre de la réglementation relative aux sites classés, n'avaient pas reçu de commencement d'exécution. L'intéressé s'était en effet engagé, en 2006, à planter des haies bocagères composées de noisetiers, à l'ouest et au sud du bâtiment, et en 2010, à réaliser des haies bocagères à l'est, d'essences locales telles que le saule blanc ou roux, le frêne ou l'érable, le prunellier, le sureau ou le troène.

La commission, à l'unanimité de ses membres, avait alors décidé d'ajourner le projet jusqu'à ce qu'elle puisse constater le respect des obligations antérieures.



Depuis cette commission, M. Besnard a commencé à réaliser les plantations auxquelles il s'était engagé. Il a planté en alternance sur la partie est et ouest des bâtiments des fusains d'Europe, charmes, noisetiers et un pied d'abricotier. Les travaux, objets du présent dossier, devant se dérouler sur la partie sud du bâtiment, les plantations n'y ont pas encore été réalisées.

### **Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste à étendre l'un des trois bâtiments composant l'exploitation agricole existante, situé à l'est de la cour, afin d'obtenir une zone de chargement des légumes couverte et assurer le stockage de matériel agricole.

D'un point de vue architectural, cette extension reprend la même volumétrie 351 m<sup>2</sup>, les mêmes matériaux (bardage bois et toiture en fibrociment) et les mêmes teintes (teinte sombre) que le bâtiment actuel.

### **Cadre réglementaire**

Les travaux se situent dans le site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel », et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

### **Avis du rapporteur**

L'Architecte des bâtiments de France propose d'émettre un avis favorable au projet.

### **Observations de la commission**

La commission constate que ces plantations sont jeunes et ne correspondent pas exactement aux prescriptions de 2006 et de 2010 mais que cette amorce de plantations atteste la bonne volonté de M. Besnard.

**VOTE (12 votants)** : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (deux avis défavorables).

~ ~ ~

### **Ravenoville**

EARL de Saint-Martin

construction bâtiment de stockage de fourrage et nurserie pour 76 veaux.

### **Le contexte**

La demande de permis porte sur la construction d'une nurserie sur litière accumulée pour le logement des génisses d'élevage âgées de 6 mois à 1 an ainsi que d'un hangar de stockage de fourrages, sur la commune littorale de Ravenoville.

### **Les caractéristiques du projet**

La construction de bâtiments viendra en remplacement de deux bâtiments agricoles existants mais vétustes. Ils seront supprimés. Un seul bâtiment à deux volumes abritera la nurserie et le hangar de stockage. Le bâtiment aura une emprise au sol de 35m x 26m. La hauteur au faîtage sera de 8m pour le stockage et de 5,70 m pour la nurserie. Ces volumes atténueront l'impact visuel du projet.

Les matériaux utilisés seront de ton neutre et adaptés à l'usage agricole : un soubassement en béton banché (h : 1,05 m), surmonté d'un bardage bois et d'un filet brise vent gris anthracite sur la façade sud-est du bâtiment des génisses avec couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle.

La façade nord-ouest du hangar de stockage sera ouverte. Le pignon nord-est du projet sera réalisé avec un soubassement en béton banché (h : 0,5 m) surmonté bois à claire voie. Les portes seront réalisées avec un bac acier gris anthracite. Le pignon sud-ouest sera réalisé avec un soubassement en béton banché (h : 0,5 m), surmonté d'un bardage bac acier gris anthracite. Les portes seront également réalisées en bac acier gris anthracite.

L'implantation de ce projet nécessite uniquement un décapage de la terre végétale et un empierrement des abords. Aucune haie ne sera arasée. Les accès à l'exploitation sont existants et aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet.

### **Cadre réglementaire**

Le projet constitue une extension de l'urbanisation, incompatible avec la proximité des zones habitées. L'instruction du dossier est donc effectuée en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. L'extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS.



### Avis du rapporteur

- La DDTM émet un avis favorable au projet sous réserve que les informations soient cohérentes entre la notice descriptive et les plans de façades et toitures.

### Observations de la commission

Les membres de la commission déplorent que les plans figurant dans le dossier de demande de permis de construire ne correspondent pas aux indications mentionnées dans la notice ni avec la réalité du terrain. La commission soulève également des erreurs concernant l'implantation des haies, à l'Est, le long du marais. Le pétitionnaire devra rendre son dossier cohérent.

La décision de la CDNPS devra être transmise à la chambre d'agriculture.

**VOTE (12 votants) :** la commission ajourne sa décision dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier cohérent.

~ ~ ~

### **Dragey-Ronthon**

Société d'entraînement Armel LECLERC  
construction de deux bâtiments équestres.

### Le contexte

la société d'entraînement Armel Leclerc a déposé un permis de construire deux bâtiments agricoles, l'un servant de barns et de logement du pétitionnaire et l'autre servant de stockage de fourrages et matériels, sur la commune littorale de Dragey-Ronthon.

Le projet doit être implanté sur une zone d'activité équine pour laquelle la Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel avait reçu un avis favorable de la CDNPS du 5 mars 2015, sous réserve que la voie secondaire soit traitée par des alignements d'arbres de haut jet plantés en bordure de voie, à l'identique de ce qui était proposé pour la voie principale, à savoir un alignement d'arbres de haut jet et de haies champêtres de type charmille.

Or, la collectivité, à ce jour, n'a toujours pas réalisé les plantations, ni la haie au sud et à l'ouest de la limite du lot alors que cette dernière est mentionnée comme réalisée depuis l'automne 2013 et qu'elle apparaît sur le plan de masse.

### Les caractéristiques du projet

Le projet s'implantera sur les lots 7 et 8 du complexe équin de la Baie du Mont-Saint-Michel. Il comprendra deux bâtiments réalisés avec des matériaux identiques afin d'en faire un ensemble cohérent. Un bâtiment principal (61m x 15m avec une hauteur de 7,35 m au faîtage) accueillera 22 boxes, une sellerie, des stalles de préparation, un logement de 80 m<sup>2</sup> et un bureau privé. Le deuxième bâtiment sera destiné au stockage (10m x 18m ; avec une hauteur de 6,40 m au faîtage). Les matériaux seront un bardage bois de teinte naturelle (pose horizontale et verticale) pour les façades, des menuiseries en aluminium de teinte gris foncé, des portes en bois de teinte naturelle et du bac acier isolé bleu ardoise pour les couvertures. Les bâtiments auront une hauteur à l'égout et une pente de toit similaire.

Une haie vive est prévue d'être plantée entre les parcelles 8 et 9.

### Cadre réglementaire

Ce projet constitue une extension de l'urbanisation, incompatible avec la proximité des zones habitées. L'instruction du dossier est donc effectuée en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. L'extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS.

### Avis du rapporteur

La DDTM émet un avis favorable au projet.

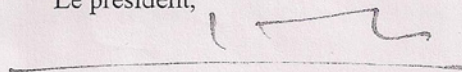
### Observations de la commission

La commission constate que la collectivité n'a pas respecté les prescriptions de plantations qui lui étaient imposées pour la réalisation de la zone d'activités équine. Toutefois, ces manquements ne sont pas imputables au pétitionnaire.

M. Rosay propose de rappeler à la collectivité les prescriptions paysagères qu'elle doit réaliser.

**VOTE (12 votants) :** la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

Le président,



Fabrice ROSAY

5/5